

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2016

COMPTE RENDU DU PROCÈS VERBAL

Membres en
exercice : 12

Corum : 7

Présents : 8

Absents : 4

Pouvoirs : 1

Votants : 9

L'an deux mil seize, le neuf novembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Hébécourt, légalement convoqués le quatre novembre deux mille seize, se sont réunis à la Mairie d'Hébécourt, en séance publique sous la présidence de Monsieur François LETIERCE, Maire,

Etaient présents :

DESMOLINS Sylvie,
FENÉ Marie-Laure,
FRANCESCHINI Michel,
GLAB Nicolas,
HACHE Jean-Claude,
LANGLOIS Cécile,
LETIERCE François,
MORIN Bernadette.

Absents Excusés :

BAUDOUX Philippe,
DELAITRE Didier,
DUBOIS Richard,
FERREIRA Odette, (*Pouvoir M-L Fené*)

Secrétaire de séance :

KAUFFER Karine

Sommaire de la séance du 9 novembre 2016 :

- 1- *Approbation de la séance du 21 juillet 2016*
- 2- *Communauté de Communes*
 - a. *Statuts*
 - b. *IDS*
 - c. *Rapport Activité 2015*
- 3- *Aide Sociale*

Délibérations n° :

| | |
|---------|-----------------------------------|
| 36/2016 | <i>Cdc: Statuts</i> |
| 37/2016 | <i>Cdc: IDS</i> |
| 38/2016 | <i>Cdc: Rapport Activité 2015</i> |
| 39/2016 | <i>Aide Sociale</i> |

Mr le Maire annonce la démission de Mr Stéphane DIGARD, Conseiller Municipal, pour raison personnelle.

1 -APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 21 JUILLET 2016

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du compte rendu du 21 juillet 2016.

APPROUVE à l'unanimité le dit compte rendu.

2- COMMUNAUTE DE COMMUNES

a. Modifications des statuts de la Cdc

Vu la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 33 fixant un seuil minimum (hors exceptions de densités et hors zones montage) de 15 000 habitants pour les Communautés de communes et la révision des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) à une échéance du 31 mars 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N020166 - 54 pris le 3 mai 2016 fixant le projet de périmètre d'une nouvelle Communauté de communes issue de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Comité de pilotage instauré pour travailler sur la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Considérant la volonté affichée par les élus membres du Comité de pilotage de revoir les statuts de chaque entité afin de les harmoniser et afin qu'ils

correspondent au projet politique souhaité à compter du 1 janvier 2017 pour la future Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à la modification des statuts de la Communauté de communes, en vue de la création de la Communauté de communes Vexin-Normand au 1 janvier 2017 et de rappeler que la Communauté de communes du canton d'Etrépagny en fera de même (à l'exception du nom, adresse, nom des communes, contingent d'aide sociale);

Considérant pour rappel, la procédure d'une modification statutaire, telle qu'instaurée dans le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) :

- Délibération à la majorité du Conseil communautaire,
- Délibération des communes membres dans un délai de 3 mois maximum à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire (majorité requise : 2/3 des communes représentant % de la population ou % des communes représentant 2/3 de la population dont la commune membre la plus peuplée si elle représente plus d'1/4 de la population ; ce qui est le cas de la commune de Gisors),
- Arrêté préfectoral actant la modification statutaire.

Considérant enfin le calendrier contraint de la mise en œuvre de la loi NOTRe, il est demandé aux communes de délibérer avant fin octobre 2016 sur ce point ;

Vu la délibération n° 2016096 du 20 septembre 2016 de la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière ayant approuvé la modification des statuts ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière.

ADOPTE à l'unanimité, la présente délibération,

ANNEXERA au # 1 du dit compte rendu les statuts ainsi modifiés

Délibération 36/2016

b. IDS (Instruction Droit du Sol)

Urbanisme : Approbation de la convention de prestation de Services en subdélégation pour l'instruction du droit des sols (2017-2020) entre les communes membres et la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.422-1 et L.422-8 ;

Considérant que les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants et non soumises au règlement national d'urbanisme ou n'ayant pas pris la compétence urbanisme, devaient assurer elles-mêmes l'instruction de leurs actes d'urbanisme en lieu et place de la DDTM, à partir du 1er juillet 2015 ;

Considérant qu'un service commun intercommunautaire à 6 Communautés de communes a été mis en place à compter du 1er juillet 2015, service assuré par la CCAE (Communauté de communes des Andelys et de ses Environs) en subdélégation des 6 intercommunalités ;

Vu que la Loi du 7 août 2015 (dite Loi NOTRe) apporte de grands changements en imposant notamment que toute intercommunalité doit comporter au moins 15 000 habitants et à cet effet, certaines Communautés de communes du service créé initialement vont se regrouper à compter du 1er janvier 2017 :

- La CCAE et la CDC EVS vont se regrouper avec la Communauté d'Agglomération des Portes de

l'Eure (CAPE) pour former la Seine Normandie Agglomération (SNA) ;

- La CDC GEL et la CDC du Canton d'Etrépagny vont se regrouper pour former la Communauté de Communes du Vexin Normand (CCVN) ;
- La CDC de l'Andelle et la CDC du Canton de Lyons-la-Forêt vont se regrouper pour former la Communauté de Communes Lyons Andelle (CCLA).

Vu que ces changements impactent le périmètre d'action de la mission « Instruction du droit des sols » créé initialement ;

Considérant que parmi les différentes hypothèses proposées (poursuite du conventionnement avec la future Cape élargie), pour les 14 communes membres et conventionnées de la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière, un nouveau service d'instruction du droit des sols, celui de la Ville de Gisors s'est proposé d'assurer cette mission, avec comme principales caractéristiques :

- Les maires restent signataires des actes et responsables des actes ;
- La prestation sera refacturée par la Communauté de communes à chaque commune conventionnée (14 à ce jour hors Dangu et Gisors) ;
- Un instructeur serait recruté par la Communauté de commune Gisors Epte Lévrière et mis à disposition de la Ville de Gisors pour instruire
- les actes (objet de la délibération de création de poste au cours de ce conseil).

Considérant l'intérêt de cette démarche, à savoir :

- Amélioration du service rendu aux administrés et meilleure sécurité juridique en matière d'instruction du droit des sols avec un service de proximité localisé à Gisors et avec une grande expérience en la matière ;

- Optimisation et mutualisation de services ;

Considérant que les actes :

De plein droit devant obligatoirement être instruits par le service instructeur :

- > Déclaration préalable (DP)
- > Permis d'aménager (PA)
- > Permis de démolir (PD)
- > Permis de construire (PC)

Pouvant de façon optionnelle être instruits par le service instructeur :

- > Certificat d'urbanisme opérationnel (certificat b) (base 80 €)

Considérant qu'il convient de rappeler que les communes ne peuvent pas confier cette mission à un prestataire privé, ni facturer l'instruction des dossiers au pétitionnaire ;

Considérant ces éléments, il y a donc lieu de conventionner entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière, celle du canton d'Etrépagny et la Ville de Gisors, étant entendu que :

- Ce service sera effectif dès le 1^{er} janvier 2017 et pas à la signature par les parties ;
- Cette convention (d'où l'intérêt de la passer en amont) sera transférée automatiquement au 1^{er} janvier 2017 à la future Communauté de communes du Vexin-Normand (fusion des 2 Communautés de communes) et donc permettant l'instruction sans rupture administrative pour les communes ;

Vu la convention de protocole transactionnel mettant fin au service intercommunautaire, qui fera que l'excédent du service sera reventilé à la future Communauté de communes du Vexin Normand, qui reversera cette somme à la Ville de Gisors en 2017 (cf. convention de protocole) ;

Vu le souhait que la Communauté de communes soit en subdélégation de cette prestation de services pour le compte des communes membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RESILIE la convention initiale faisant référence au service intercommunautaire de la CCAE ;

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière ;

PRECISE que cette convention sera applicable au 1er janvier 2017 exclusivement ;

RAPPELE que cette convention sera transférée automatiquement à la Communauté de communes du Vexin-Normand, future entité résultant de la fusion des 2 Communautés de communes.

ADOpte à l'unanimité, la présente délibération,

ANNEXERA en # 2 du dit compte rendu la convention IDS.

Délibération 37/2016

c) Rapport d'Activité 2015

Le rapport d'activité précédemment transmis aux membres du Conseil est présenté par Mr le Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOpte le rapport d'activités 2015 de la Communauté de Communes Gisors Epte Levrière

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

Délibération 38/2016

3- AIDE SOCIALE

Vu la demande d'aide exprimée par Mme TURQUIE Magalie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de prendre en charge la cantine de l'enfant Emma Floret, à hauteur de 50% des factures des périodes d'octobre, novembre et décembre 2016 ;

S'ENGAGE à mandater au SIVoS de Mainneville, des sommes ainsi due, sur présentation d'un titre globale sur périodes ci-dessus indiquées.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 39/2016

La séance est levée à 22 heures 00

~~BAUDOUX Philippe~~

~~DELAITRE Didier~~

~~DESMOLINS Sylvie~~

~~DUBOIS Richard~~

~~FENÉ Marie-Laure~~

~~FERREIRA Odette
(Pouvoir M-L Fené)~~

FRANCESCHINI Michel

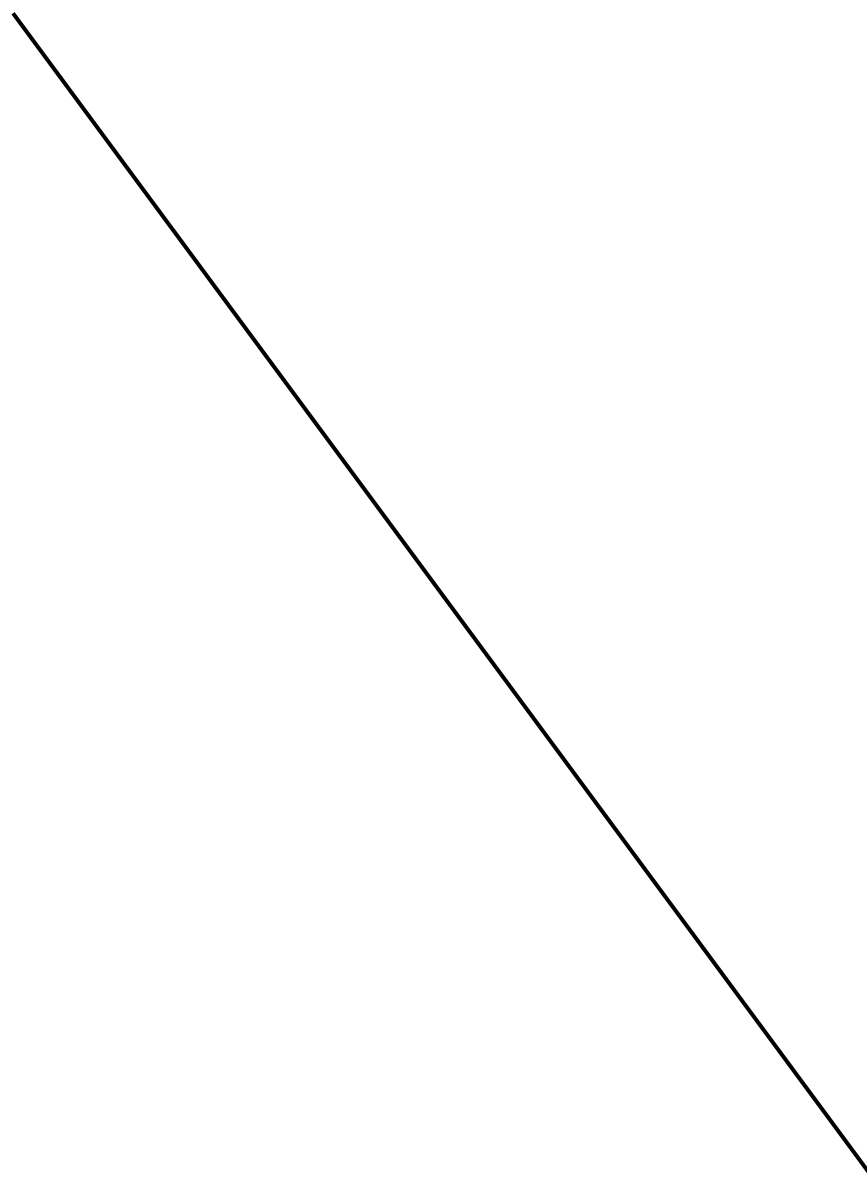
GLAB Nicolas

HACHE Jean-Claude

LANGLOIS Cécile

François LETIERCE

MORIN Bernadette



Annexes :

#1



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GISORS-EPTE-LEVRIERE

| | |
|--|----------|
| 1 Communes membres de la communauté | Erreur ! |
| Signet non défini. | |
| 2..... Siège de la communauté | 12 |
| 3..... Durée | Erreur ! |
| Signet non défini. | |
| 4..... Compétences | 12 |
| 4.1..... Compétences obligatoires | 12 |
| 4.1.1..... En matière de développement économique | 12 |
| 4.1.1.1..... Actions de développement économique | 12 |
| 4.1.1.2..... Zones d'activités | 12 |
| 4.1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire | 12 |
| 4.1.1.4..... Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme | 12 |
| 4.1.2..... Aménagement de l'espace | 13 |
| 4.1.2.1..... Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur | 13 |
| 4.1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire | 13 |
| 4.1.3..... En matière d'accueil des gens du voyage | 13 |
| 4.1.4..... Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. | 13 |
| 4.2..... COMPETENCES OPTIONNELLES | 13 |
| 4.2.1..... Protection et mise en valeur de l'environnement | 13 |
| 4.2.2..... Voirie d'intérêt communautaire | 13 |
| 4.2.3..... Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire | 13 |
| 4.2.4..... Action sociale d'intérêt communautaire | 13 |
| 4.2.5..... Maisons de services au public | 13 |
| 4.3..... LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES | 14 |
| 4.3.1..... Voie verte et randonnée | 14 |
| 4.3.2..... Transports scolaires par délégation | 14 |
| 4.3.1..... Apprentissage de la natation en milieu scolaire | 14 |
| 4.3.2..... En matière de lecture publique | 14 |
| 4.3.3..... Assainissement non collectif | 14 |
| 4.3.4..... Aménagement numérique | 14 |
| 4.3.5..... SDIS | 14 |
| 5..... AUTRES MODES DE COOPERATION | 14 |
| 5.1..... ADHESIONS A DES SYNDICATS | 14 |
| 5.2..... CONVENTIONS PASSES AVEC LES COMMUNES MEMBRES | 15 |
| 5.3..... Conventions passées avec des tiers | 15 |
| 6..... MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ | 15 |
| 6.1..... TRANSFERTS DE COMPÉTENCES | 15 |
| 6.2..... ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES | 15 |
| 6.3..... RETRAIT | 16 |
| 7..... BUDGET | 16 |
| 7.1..... RECETTES | 16 |
| 7.2..... DÉPENSES | 16 |
| 8..... ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ | 17 |
| 8.1..... CONSEIL COMMUNAUTAIRE | 17 |
| 8.1.1..... Composition | 17 |
| 8.1.2..... Déroulement des séances | 17 |
| 8.2 Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre. | 17 |
| 8.3..... L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ | 17 |
| 8.3.1..... Le Président | 17 |
| 8.3.2..... Le Bureau | 17 |
| 8.3.3..... Commissions | 18 |
| 8.4..... RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 18 |
| 9..... Personnel communautaire | 18 |
| 10..... Trésorier | 18 |

1 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

Les communes membres de la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière sont :

- Amécourt ;
- Authevernes ;
- Bazincourt Sur Epte ;,
- Bernouville ;
- Bézu Saint Eloi ;
- Dangu ;
- Gisors ;
- Guerny ;
- Hébécourt ;
- Mainneville ;
- Mesnil Sous Vienne ;
- Neaufles Saint Martin ;
- Noyers ;
- Saint Denis le Ferment ;
- Sancourt ;
- Vesly.

2 SIEGE

La Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière a son siège à GISORS (27140) – 5 Rue Albert Leroy

3 DUREE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

4 COMPETENCES

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 En matière de développement économique

4.1.1.1 Actions de développement économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

4.1.1.2 Zones d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

4.1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4.1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La communauté est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme.

4.1.2 Aménagement de l'espace

4.1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

La communauté est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

4.1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La communauté est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

4.1.3 En matière d'accueil des gens du voyage

La communauté est compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur l'environnement.

A ce titre, elle est notamment compétente en matière d'eaux de ruissellement d'origine agricole d'intérêt communautaire

4.2.2 Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire. Elle intervient également sur les parkings reconnus d'intérêt communautaire

4.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.5 Maisons de services au public

La communauté est compétente en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3 LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4.3.1 Voie verte et randonnée

La communauté sera compétente pour l'entretien, gestion et fonctionnement de la « voie verte Gisors-Gasny » et de la « voie verte Gisors-Etrépagny ».

La communauté est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un plan de chemins pédestres de randonnées, ainsi que de vélo-route, du territoire communautaire.

4.3.2 Transports scolaires par délégation

La Communauté est compétente pour gérer les transports scolaires par des conventions signées avec l'autorité organisatrice des transports de premier rang ou toute autre autorité ayant reçu délégation par celle-ci.

4.3.1 Apprentissage de la natation en milieu scolaire

La communauté est compétente pour le transport et la location des bassins dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

4.3.2 En matière de lecture publique

La communauté est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la Bibliothèque de Gisors et le développement de la lecture publique sur le territoire.

4.3.3 Assainissement non collectif

La communauté est compétente en matière de contrôle des installations non collectif et réhabilitation au sens de l'article L.2224-8, II du CGCT.

4.3.4 Aménagement numérique

La communauté est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire.

4.3.5 SDIS

La communauté est compétente en matière de contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.

4.3.6 Maison de santé ou centre de soins communautaire

Etude, construction/aménagement, gestion d'une Maison de santé ou Centre de soins communautaire pluridisciplinaire d'intérêt communautaire localisé à Gisors.

5 AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

5.3 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

6.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

6.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

6.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune.

Lorsque

les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

7 BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

7.1 RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

7.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

8 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

8.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

8.1.2 Déroulement des séances

8.2 LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ONT LIEU AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE OU EN TOUT LIEU CHOISI PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE SITUE SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE MEMBRE.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

8.3 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

8.3.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

8.3.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

8.3.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent. Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

8.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

9 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

10 TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le Trésorier de GISORS.

ANNEXE #2



**CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GISORS-EPTE-LEVRIERE ET SES
COMMUNES MEMBRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de, représentée par son Maire,
..... habilité aux présentes en vertu de la
délibération du ,
ci-après dénommée "**la commune** "

d'une part,

et :

La Communauté de Communes Gisors-Epte-Lévrière, représentée par son (sa)
Président(e) en exercice, habilité aux présentes en vertu de la délibération du
20 septembre 2016, ci-après dénommée "**la CDC GEL**"

d'autre part,

PREAMBULE

- *Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;*
- *Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;*
- *Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ;*
- *Vu le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays du Vexin Normand ;*
- *Vu l'ensemble des réunions tenues entre les techniciens, Présidents et Maires des 3 collectivités concernées, la décision a été prise de confier à la Ville de Gisors l'instruction du droit des sols des communes ayant conventionné et membres des 2 Communautés de communes Gisors-Epte-Lévrière et du canton d'Etrépagny, à terme fusionnée au 1^{er} janvier 2017 en la Communauté de communes du Vexin-Normand ; A cet effet, la présente convention est passée entre les 3 collectivités pour mettre en place cette démarche.*

Afin de faire bénéficier à ses communes membres d'une prestation de service dans ce domaine, la CDC GEL a conventionné par subdélégation avec la Ville de Gisors, afin que celle-ci puisse instruire pour leur compte, les autorisations d'urbanisme en matière d'instruction du droit des sols telles qu'elles résultent de la réglementation législative (code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation) mais aussi des prescriptions édictées au niveau régional et local.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la convention de prestation de service établie entre la CdC GEL et ses communes membres conventionnées, afin de faire instruire les actes par la Ville de Gisors pour le service d'instruction du droit des sols.

Il est entendu que les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront délivrés au nom de ladite commune conformément à l'article R 422-3 du Code de l'Urbanisme : la commune reste seule compétente notamment pour la décision d'octroi des actes et en matière d'élaboration des PLU ou carte communale.

Le Maire de chaque commune reste bien entendu le seul signataire des actes qui seront instruits par le service instructeur de la Ville de Gisors.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention d'instruction s'applique à tous les actes déposés en mairie à compter du 1^{er} janvier 2017 et relatifs aux éléments suivants :

Actes de plein droit devant obligatoirement être instruits par le service instructeur de la Ville de Gisors :

- Déclaration préalable (DP)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de démolir (PD)
- Permis de construire (PC)

Actes pouvant de façon optionnelle être instruits par le service de la Ville de Gisors :

- Certificat d'urbanisme opérationnel (certificat b)

Les transferts d'autorisation seront instruits dans le cadre de la convention.

L'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels (CUb) est proposée en option.

La commune conserve l'instruction des certificats d'urbanisme d'information (CUa).

Les éléments afférents à la phase du dépôt de la demande d'un acte (*accueil et renseignement du public, réception des dossiers, affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire, affichage d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent, organisation de la commission communale d'urbanisme...*), à la phase de l'instruction en elle-même (*transmission immédiate, notification au pétitionnaire, demande aux services à consulter (SDIS, ABF...), prolongation du délai d'instruction, ..*), à la phase de notification de la décision en elle-même (*délivrance des autorisations, notification au pétitionnaire, transmission au contrôle de légalité, transmission, transmission à la DDTM des dossiers pour le calcul des taxes, classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos*) et enfin les modalités de contrôle de conformité des travaux, seront organisés de façon définitive par une communication et des affiches établies par le Service instructeur de la Ville de Gisors avant le 15 décembre 2016, supports envoyés aux 2 Communauté de communes et aux communes adhérentes. Ils sont toutefois réglés selon les modalités suivantes :

- a. Examen préalable/conseils : par le service instructeur
- b. Dépôt des dossiers d'urbanisme couverts par la présente convention : dans la commune du lieu de réalisation des travaux
- c. Enregistrement du dossier sur le registre/remise du récépissé du dépôt/affichage de l'avis de dépôt en mairie : par la commune
- d. Consultations réglementaires : par la commune en ce qui concerne les réseaux (SIEGE/ERDF, syndicats d'eau, voirie, assainissement autonome, assainissement collectif et monuments historiques. Il est demandé aux communes de mettre le service instructeur en copie des consultations réalisées lors de l'envoi du dossier. Le cas échéant, le service instruction se réservera le droit de compléter les consultations réalisées par la commune

- e. Envoi du dossier au service instructeur : par la commune au plus tôt et dans un délai de 7 jours suivant la réception (pour rappel, copie des courriers de consultation à envoyer au service instructeur)
- f. Envoi au service instructeur de l'avis du maire et des retours de consultations : par la commune dans le 1^{er} mois d'instruction pour les permis et CUB, au plus tôt pour les déclarations préalables
- g. Notification/prolongation de délais incomplets : par le service instructeur
- h. Rédaction de l'acte ou de l'arrêté : par le service instructeur puis transmission par courriel à la commune pour signature
- i. Notification au pétitionnaire de la décision : par la commune
- j. Transmission en DDTM (taxes d'urbanisme) et statistiques SITADEL : par le service instructeur
- k. Dépôt des déclarations (ouverture - DOC, achèvement - DAACT) : dans la commune du lieu de réalisation des travaux, puis transmission au service instructeur
- l. Vérification de la conformité des travaux : par le service instructeur, exclusivement en cas de récolement obligatoire prévu au Code de l'Urbanisme
- m. PV d'infraction et arrêtés interruptifs de travaux : par la commune

Le Service Instructeur de la Ville de Gisors accompagnera en cas de besoin, les élus des communes conventionnées, lors de réunions techniques portant sur l'instruction du droit des sols et pourra intervenir en mairie pour des projets d'envergure et/ou stratégiques.

Rappel : Tout pétitionnaire devra déposer un dossier en sa mairie (porte d'entrée obligatoire du dossier), mairie qui enverra son dossier pour traitement au service instructeur de la Ville de Gisors dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 : Moyens humains mis à disposition de Service de la Ville de Gisors

Un agent instructeur recruté par la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière (à terme personnel de l'entité communautaire fusionnée) sera mis à disposition de la Ville de Gisors à temps complet. Une convention sera établie à cet effet postérieurement à la création de poste en assemblée communautaire et à la saisine du Comité Technique et traitera de la situation de l'agent pour les congés, autorité, notation...

Cet agent communautaire sera rémunéré par la Communauté de communes, qui fera supporter les charges afférentes intégralement aux communes qui auront conventionné.

Sauf disposition particulière, lorsqu'ils interviennent dans les locaux de l'un des cocontractants, les agents concernés par la présente convention devront se conformer aux règles d'utilisations des locaux et matériels en œuvre et définis par le cocontractant qui les accueille.

Article 4 : Responsabilité du maire

La commune fournira au service instructeur de la Ville de Gisors en direct, 1 exemplaire des documents d'urbanisme opposables en vigueur (PLU, ZPPAUP, PPRI, PPRT, Règlement de copropriété, Règlement de lotissement..) et leurs modifications ou révisions dès leur entrée en vigueur ainsi que tous les documents nécessaires de types délibérations.

Article 5 : Responsabilités du service instructeur

Le service instructeur est hébergé par la Ville de Gisors . Direction de l'urbanisme Villa Caroline 1 rue Boullenger 27140 Gisors Tél. 02 32 27 97 50 Fax. 02 32 27 60 93 adresse mail : service.urbanisme@mairie-Gisors.fr

Le service accompagnera les élus lors des commissions des sites, des réunions portant sur l'instruction du droit des sols et pourra intervenir en mairie pour des projets d'envergure et/ou stratégiques en cas de besoin.

Tous les actes traités ou renseignements connus dans le cadre de l'instruction du droit des sols sont confidentiels. Les agents du service instructeur sont tenus par cette obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction. La commune sera informée de l'état d'avancement des dossiers par voie électronique.

Article 7 : Archivage – Statistiques - SIG

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol établis et traités par le service instructeur seront classés et archivés par la commune qui reste seule responsable des archives des autorisations qu'elle a délivrées. **A cet effet, les communes devront venir elles-mêmes récupérer au service instructeur de la Ville de Gisors les archives des dossiers traités à l'issue du délai de recours des tiers et en l'absence de recours.**

Ces dossiers devront être conservés par les communes, conformément aux durées suivantes :

- **Permis de construire, d'aménager, de démolir : conserver sans limitation de durée,**
- **Déclarations préalables : conserver 5 ans,**
- **Certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) : conserver sans limitation de durée.**

Le service instructeur de la Ville de Gisors assurera par ailleurs pour le compte des communes la fourniture des renseignements d'ordre statistiques qu'il établira : il fournira à chaque commune concernée et à la Communauté de communes de façon trimestrielle et annuelle les renseignements statistiques et les observatoires nécessaires à l'établissement d'un suivi pertinent.

Rappel : Le Service instructeur se chargera de transmettre les statistiques demandées par les services de l'Etat pour l'établissement des fichiers SITADEL.

La Communauté de communes ouvrira à compter de 2017 aux agents instructeurs de la Ville de Gisors, sous code confidentiel, un accès aux bases SIG des communes membres conventionnées, ce afin de faciliter le traitement des actes.

Article 8 : Assistance juridique

L'instruction effectuée par le service est faite au nom du maire, conformément à l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme.

La commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du maire de la commune conformément à l'article 5211.4.1 du code général des collectivités territoriales.

A la demande du maire d'une commune conventionnée, le Service instructeur de la Ville de Gisors devra lui apporter, en cas de recours gracieux et contentieux,

les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le Service instructeur de la Ville de Gisors n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur (si avis signé par le maire différent de l'avis du service instructeur), et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec les missions ou la déontologie d'un service public.

Par ailleurs, la commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. A cet effet, la commune devra donc continuer de s'assurer pour les risques encourus par le maire et relatifs à la délivrance d'autorisation d'urbanisme et à cet effet, ainsi que la prise en charge éventuelle d'honoraires d'avocat pour tout recours à engager ou tout recours en défenses.

Le Service instructeur de la Ville de Gisors et à terme la Communauté de communes se dégagent de toute responsabilité quelle que soit la décision prise par la commune.

Seule la faute intentionnelle du service pourra être invoquée contre le service instructeur de la Ville de Gisors.

Article 9 : Dispositions financières

La Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière (*en substitution à terme la Communauté de communes du Vexin-Normand*) sera l'employeur direct d'un agent instructeur qui sera mis à disposition de la Ville de Gisors. Les communes membres conventionnées supporteront annuellement cette charge en remboursement à la Communauté de communes.

La Ville de Gisors, quant à elle, supportera les frais administratifs (poste de salaire 0.4 ETP, équipement de travail, frais de fonctionnement divers) et de maintenance/hébergement pour le logiciel dédié, ainsi que la 1^{ère} année principalement les charges liées à l'achat du mobilier et de l'informatique (ordinateur, licence pour le logiciel...), ces dernières charges étant compensées par l'excédent financier versé par la Communauté de communes.

Les modalités financières seront les suivantes :

- La Ville de Gisors appellera chaque année à la Communauté de communes, en délégation de ses communes membres conventionnées, le remboursement des frais engendrés par les charges administratives (papiers, courriers, électricité, eau, achat, déplacements ...) et d'investissement (mobilier, informatique, déduction faite dès l'année d'achat du FCTVA en recettes...).

A cet effet, la Ville de Gisors devra communiquer à la Communauté de communes, chaque année **avant la fin Février, la somme annuelle sollicitée ou le BP du service envisagé**, afin que celle-ci puisse en informer ses communes membres conventionnées pour leur prévision budgétaire communale et celle communautaire.

La Ville de Gisors appellera un titre de recettes du montant qui aura été indiqué en Février sur la base des charges dues décrites précédemment en juin de chaque année.

Pour 2017, dès connaissance du solde de l'excédent financier du service intercommunautaire mutualisé quitté de la CCAE et revenant aux 2 ex Communautés de communes**, la Communauté de communes versera à la Ville de Gisors, cette somme afin qu'elle compense totalement ou pour partie, les éléments d'achat et d'investissements liés à l'organisation de ce service.

- La Communauté de communes informera au plus tard **en mars de chaque année les communes membres des sommes qu'elles auront à verser**, basées d'une part sur les charges supportées en paiement à la Ville de Gisors et d'autre part, le remboursement des frais et charges liés à l'embauche du personnel d'instruction mis à disposition de la Ville de Gisors mais payées en direct par la Communauté de communes.

La Communauté de communes émettra le titre de recettes à l'encontre de ses communes membres conventionnées en mai de chaque année, sur la base du montant communiqué en Février.

La participation de chaque commune membre conventionnée au bénéfice de la future Communauté de communes du Vexin-Normand est calculée annuellement sur la base du pourcentage d'actes que représente chaque commune sur le total d'actes du territoire communautaire, pourcentage appliqué au coût du service annuel tant en fonctionnement (salaires + charges + charges annexes liées à l'embauche du personnel) qu'en investissement (y compris les recettes d'investissement de type FCTVA ou autres...). Le pourcentage d'actes pour une année N par commune est quant à lui calculé en fonction de la moyenne du nombre d'actes instruits sur les années N-1 et N-2, ce afin d'avoir toujours un lissage des chiffres et avoir la certitude des chiffres pour l'exercice suivant.

La participation 2017 des communes membres conventionnées appelée par la Communauté de communes du Vexin Normand intégrera le salaire/charges/frais annexes supportés directement en 2016 par la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière (*a priori* 15 jours ou 3 semaines en décembre 2016).

**** Concernant le solde de l'excédent financier du service intercommunautaire mutualisé quitté de la CCAE reversé à la ville de Gisors, en cas de fin de la convention entre les parties, ce solde, alimenté indirectement par les communes, sera reversé obligatoirement par la Ville de Gisors à la Communauté de communes, qui devra elle aussi, le reverser aux communes membres conventionnées sur la base du % d'actes instruits l'année N-1 de la résiliation ou dénonciation de la convention par commune.**

La Ville de Gisors s'engage par ailleurs, afin d'assurer une traçabilité financière totale, à mettre en place, **sous réserve de la faisabilité technique et juridique, à compter du 1^{er} janvier 2017 un budget dédié à ce service d'instruction du droit des sols en prestation de services.**

Concernant l'instruction optionnelle des certificats d'urbanisme opérationnel (certificat b), **le coût de l'instruction des CUB est fixé à 80 € l'unité.** Le coût lié à l'instruction de ces certificats d'urbanisme opérationnel (certificat b) sera facturé à l'unité, ajouté à la participation d'une année N+1 pour le nombre de CUB instruits en année N, sur la base des chiffres établis par le Service instructeur de la Ville de Gisors.

Article 10 : Date de mise en œuvre, durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2017 soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle sera renouvelée tacitement une fois 4 ans soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, dans les mêmes conditions, à défaut par l'une des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté d'y mettre fin au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et acte administratif pris en ce sens (décision ou délibération), intervenue au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours soit au plus tard au 31 juillet 2020.

Article 11 : Modalités d'adhésion et de retrait par les communes

Des communes membres du territoire communautaire pourront adhérer à chaque début d'année civile à la convention de prestation de services, dès l'instant où elles auront signé une convention avec leur Communauté de communes, convention qui devra être nécessairement signée par les 2 parties avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Dans la mesure où la Communauté de communes recrute un agent mis à disposition de la Ville de Gisors, des charges seront assumées par elle et dans ce cadre, les communes qui résilieraient avec la Communauté de communes leur convention de prestation de service liée à l'instruction du droit des sols, se verront infliger une pénalité, à verser à la Communauté de communes, dont le montant sera calculé sur la base du montant de la cotisation de l'année en cours multiplié par 5 et multiplié par le nombre d'années restant à courir sur la durée de la convention avec comme base de fin le 31 décembre 2020 (*ex convention de 2017 à 2020, résiliation en 2018 : somme due = cotisation année 2018 x 5 X 2*).

Ces éléments seront applicables à défaut de protocole transactionnel trouvé et signé entre les parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de ROUEN. Toutefois, les parties s'obligent, avant d'engager toute action contentieuse, à rechercher conjointement toutes solutions permettant de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Fait à, le en 4 exemplaires

James BLOUIN
Président
de la Communauté de
communes Gisors-Epte-Lévrrière

M ou Mme
Maire de

